

Date du document : 11 juillet 2024

DÉCISION

CD-24g11-CWaPE-0958

AUTORISANT UNE ACTIVITÉ DE PARTAGE D'ÉNERGIE - COMMUNAUTÉ D'ÉNERGIE RENOUVELABLE « SOLEIL D'AUBANGE »

*Rendu en application de l'article 35quaterdecies, § 3, du décret du 12 avril 2001
relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité*

Table des matières

| | |
|--|-----------|
| 1. Objet | 3 |
| 2. Retroactes | 3 |
| 3. Cadre legal applicable | 3 |
| 4. Avis technique du gestionnaire de réseau | 4 |
| 5. Analyse de la demande | 4 |
| 5.1. EXAMEN DES CONDITIONS INHÉRENTES AU PARTAGE D'ÉNERGIE..... | 4 |
| 5.1.1. <i>Portée de l'examen.....</i> | 4 |
| 5.1.2. <i>Qualité de membres ou actionnaires d'une communauté d'énergie</i> | 6 |
| 5.1.3. <i>Raccordement de chaque participant à un réseau de distribution ou de transport local</i> | 6 |
| 5.1.4. <i>Équipement de chaque participant d'un compteur adapté (communicant/AMR).....</i> | 6 |
| 5.1.5. <i>Renonciation de chaque participant à l'application du tarif social pour la partie d'électricité partagée.....</i> | 6 |
| 5.1.6. <i>Renonciation de chaque participant au régime de compensation annuelle</i> | 6 |
| 5.1.7. <i>Participation d'un point d'accès à un seul partage</i> | 7 |
| 5.1.8. <i>Conditions spécifiques liées à une communauté d'énergie « renouvelable »</i> | 7 |
| 5.1.8.1. <i>Caractère renouvelable de l'électricité partagée</i> | 7 |
| 5.1.8.2. <i>Périmètre de proximité du partage.....</i> | 7 |
| 5.1.9. <i>Statut des installations de production.....</i> | 7 |
| 5.2. EXAMEN DES CONDITIONS INHÉRENTES À LA COMMUNAUTÉ D'ÉNERGIE..... | 8 |
| 5.2.1. <i>Portée de l'examen.....</i> | 8 |
| 5.2.2. <i>Convention conclue par chaque participant avec la communauté d'énergie</i> | 8 |
| 5.2.3. <i>Conformité de la communauté d'énergie.....</i> | 8 |
| 5.2.3.1. <i>Forme juridique</i> | 8 |
| 5.2.3.2. <i>Nombre et qualité des membres et actionnaires.....</i> | 9 |
| 5.2.3.3. <i>Durée de vie</i> | 9 |
| 5.2.3.4. <i>Activités exercées.....</i> | 9 |
| 5.2.3.5. <i>Caractère renouvelable de l'électricité</i> | 9 |
| 5.2.3.6. <i>Objectifs poursuivis en termes d'avantages environnementaux, économiques ou sociaux plutôt que de générer des profits financiers</i> | 10 |
| 5.2.3.7. <i>Destination et répartition des éventuels revenus générés par les activités de la communauté d'énergie</i> | 10 |
| 5.2.3.8. <i>Conditions de participation ouverte et volontaire</i> | 10 |
| 5.2.3.9. <i>Liberté de retrait</i> | 11 |
| 5.2.3.10. <i>Contrôle effectif</i> | 11 |
| 5.2.3.11. <i>Autonomie.....</i> | 12 |
| 5.2.3.12. <i>Règles en cas de conflits d'intérêts entre les membres et actionnaires de la communauté d'énergie</i> | 13 |
| 5.2.3.13. <i>Rapport annuel.....</i> | 13 |
| 5.2.3.14. <i>Dissolution et affectation du surplus de liquidation.....</i> | 13 |
| 6. Décision..... | 14 |
| 7. Recours..... | 15 |
| 8. Annexes (confidentielles) | 15 |

1. OBJET

Conformément à l'article 35^{quaterdecies}, §3, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (ci-après : « décret électricité »), toute activité de partage d'énergie (ci-après : « partage ») au sein d'une communauté d'énergie est soumise à l'octroi préalable d'une autorisation délivrée par la CWaPE, moyennant le respect des conditions fixées par ou en vertu du décret électricité et après avis technique du ou des gestionnaires de réseaux concernés.

Selon l'article 20, §4, de l'arrêté du 17 mars 2023 relatif aux communautés d'énergie et au partage d'énergie (ci-après : « AGW communautés et partage »), la CWaPE est chargée de vérifier le respect des conditions relatives au partage dans les quarante jours ouvrables de la réception de l'avis technique du gestionnaire de réseau accompagné du dossier de demande d'autorisation.

La présente décision a pour objet l'examen de la conformité de la demande d'autorisation de partage introduite par l'ASBL Communauté d'énergie renouvelable « Soleil d'Aubange » (ci-après : « CERSA ») au regard des conditions fixées par le décret électricité et l'AGW communautés et partage.

2. RETROACTES

La CWaPE a acté le caractère complet de la notification de la création de la CERSA, dont le siège social est établi rue Haute, n°22 à 6791 Aubange et portant le numéro d'entreprise 1008.652.916, en date du 28 mai 2024.

La CERSA a ensuite introduit, par courriel daté du 29 mai 2024, une demande d'autorisation de partage auprès d'ORES et ce, conformément à l'article 35^{quaterdecies}, §3, du décret électricité.

ORES a délivré un accusé de réception actant le caractère complet de la demande de partage, en date du 30 mai 2024, et a transmis son avis technique à la CWaPE le 4 juin 2024.

3. CADRE LEGAL APPLICABLE

L'article 35^{quaterdecies} du décret électricité fixe, en son §1^{er}, les conditions relatives au partage au sein d'une communauté d'énergie et, en son §3, la procédure d'autorisation. Les modalités de la procédure d'octroi et de retrait de l'autorisation, en ce compris les délais et modes de communication, ont été déterminées par le Gouvernement wallon dans le chapitre 5 de l'AGW communautés et partage.

Outre l'examen du respect des conditions inhérentes au partage, la CWaPE doit s'assurer que les participants au partage sont effectivement membres ou actionnaires d'une communauté d'énergie qui répond aux conditions imposées par le décret électricité et l'AGW communautés et partage.

Par conséquent, l'examen de la CWaPE, détaillé ci-dessous, portera tant sur le respect des critères inhérents au partage qu'à ceux portant sur la constitution de la communauté d'énergie (qualité des membres, contrôle effectif, autonomie de la communauté, mentions obligatoires dans les statuts, etc.).

4. AVIS TECHNIQUE DU GESTIONNAIRE DE RÉSEAU

Conformément à l'article 35^{quaterdecies}, §3, alinéas 5 et 6, du décret électricité, le gestionnaire de réseau est tenu de vérifier que les conditions techniques du partage sont respectées. L'AGW communautés et partage identifie les « conditions techniques » comme étant celles visées à l'article 35^{quaterdecies}, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 1° à 4° et à l'article 35^{quindecies} du décret électricité. Le gestionnaire de réseau transmet ensuite son avis technique à la CWaPE.

Au vu de la nature des conditions à examiner, la CWaPE constate que la portée de l'avis du gestionnaire de réseau s'apparente davantage à un examen du respect de conditions « technico-administratives » qu'à une véritable analyse technique. Il convient également de préciser que cet avis ne lie pas la CWaPE, qui peut s'en écarter sur base dûment motivée.

Dans le cas d'espèce, ORES a rendu un avis positif en date du 5 juin 2024 en actant le respect de l'ensemble des conditions visées à l'article 35^{quaterdecies}, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 1° à 4° et à l'article 35^{quindecies} du décret électricité. Lesdites conditions sont exposées, ci-après, aux points 5.1.2. à 5.1.7.

A titre d'information, ORES a également confirmé que la clé de répartition sollicitée faisait partie de la liste des clés de répartition standards telle qu'établie par la CWaPE conformément à l'article 35^{sexdecies}, §2, alinéa 3, du décret électricité.

5. ANALYSE DE LA DEMANDE

L'examen du dossier de demande d'autorisation de partage est réalisé au regard de chacune des conditions fixées par ou en vertu du décret électricité et est détaillé ci-dessous.

5.1. Examen des conditions inhérentes au partage d'énergie

5.1.1. Portée de l'examen

En premier lieu, il convient d'avoir égard à l'article 2, alinéa 1^{er}, 2°^{quater}, du décret électricité, qui définit le **partage d'énergie** comme une :

« activité exercée par un groupe de clients actifs agissant collectivement au sens de l'article 35^{nonies} ou par les participants à une communauté d'énergie selon les conditions spécifiées à l'article 35^{tredecies}, consistant à se répartir entre eux, tout ou partie de l'énergie produite, et le cas échéant stockée, au sein d'un même bâtiment ou par la communauté d'énergie, injectée sur le réseau et consommée au cours de la même période de règlement des déséquilibres. ».

L'article 35^{quaterdecies}, §1^{er}, du décret électricité fixe les conditions à respecter pour **partager de l'énergie au sein d'une communauté d'énergie**, comme suit :

« 1° chaque participant est raccordé à un réseau de distribution ou de transport local et est équipé d'un compteur visé à l'article 35^{octies}, § 3, permettant de déterminer précisément les quantités d'électricité partagées sur base des clés de répartition définies dans la convention visée à l'article 35^{duodecies}, § 2, 2° ;

2° chaque participant renonce à l'application du tarif social pour la part d'électricité consommée provenant de l'activité de partage d'énergie ;

3° chaque participant renonce expressément et définitivement à l'application du régime de compensation annuelle pour le point d'accès spécifique utilisé conformément à l'article 35octies, § 7, alinéa 2 ;

4° un point d'accès ne peut participer qu'à une seule activité de partage d'énergie ;

5° l'électricité partagée par la communauté d'énergie est produite et injectée sur le réseau, soit par les installations dont elle est propriétaire, soit par les installations sur lesquelles elle dispose d'un droit de jouissance susceptible de lui conférer le statut de producteur, soit par les installations en auto-production détenues par ses membres ;

[...]

Concernant le 5°, les installations de production dont la communauté est propriétaire ou sur lesquelles elle dispose d'un droit de jouissance sont raccordées au réseau de distribution ou de transport local et ne peuvent être situées en amont d'un point d'accès appartenant à un tiers.

[...] ».

L'article 35quindecies, alinéas 2 et 3, du décret électricité ajoute le respect de deux conditions en ce qui concerne le partage d'énergie au sein d'une **communauté d'énergie renouvelable**, à savoir :

« L'activité de partage d'énergie au sein d'une communauté d'énergie renouvelable s'exerce à proximité des installations de production utilisées pour l'activité de partage.

Le Gouvernement fixe les critères techniques et géographiques déterminant la notion de proximité. ».

Le Gouvernement a précisé les **critères techniques et géographiques du périmètre de proximité** à l'article 24 de l'AGW communautés et partage, comme suit :

« La notion de proximité visée à l'article 35quindecies, alinéa 2 du décret du 12 avril 2001 répond à l'un des critères suivants :

1° les installations de production d'électricité utilisées pour le partage d'énergie au sein de la communauté d'énergie renouvelable et les participants au partage de l'électricité produite par ces installations sont situés sur le territoire d'une seule et même commune, sauf dans les cas suivants :

a) Lorsqu'une installation de production est située sur le territoire de plusieurs communes, la notion de proximité comprend l'ensemble des communes où se situe cette installation ;

b) Lorsqu'une des installations de production est une éolienne située à moins de neuf kilomètres de la limite entre la commune où elle est située et une commune adjacente, la notion de proximité s'étend à la commune adjacente.

2° les points de raccordement au réseau de distribution ou de transport local des participants au partage d'énergie ainsi que le ou les points de raccordement au réseau distribution ou de transport local des installations de production d'électricité dont la production est partagée doivent se situer en aval du même poste de transformation à haute tension du gestionnaire de réseau de transport local au moment de la demande d'autorisation visée à l'article 20 ou de la demande de modification visée à l'article 21 concernant les aspects objet de cette modification.

Si, suite à l'application des exceptions visées aux 1°, a) ou b), il ressort que la notion de proximité ainsi étendue comprend une installation de production située sur le territoire de plusieurs communes ou une installation de production éolienne située à moins de neuf kilomètres d'une commune adjacente, les exceptions visées au point 1° a) et b) ne s'appliquent pas pour ces installations. ».

Le contrôle de ces différentes conditions s'effectue par la vérification des documents qui ont été soumis à la CWaPE dans le cadre de la demande d'autorisation de partage (le formulaire et ses annexes) ainsi que sur base de l'avis technique du gestionnaire de réseau.

5.1.2. Qualité de membres ou actionnaires d'une communauté d'énergie

(Article 2, alinéa 1^{er}, 2^oquater, du décret électricité)

D'après l'annexe 1 du formulaire de notification de la création de la communauté d'énergie et l'annexe 6 du formulaire de partage, la CWaPE constate que les participants au partage sont bien membres de la CERSA, dont la création lui a été valablement notifiée.

La CWaPE observe que la CERSA est actuellement composée de huit membres, à savoir sept personnes physiques et la Ville d'Aubange. Parmi les membres de la communauté, seules trois personnes physiques et la Ville d'Aubange participeront au partage.

Etant donné que les trois personnes physiques et la Ville d'Aubange sont tous membres de la CERSA, cette condition est rencontrée.

5.1.3. Raccordement de chaque participant à un réseau de distribution ou de transport local

(Article 35quaterdecies, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, du décret électricité)

La demande d'autorisation introduite par la CERSA concerne quatre participants au partage d'énergie (trois personnes physiques et la Ville d'Aubange) qui sont tous raccordés au réseau d'ORES.

Cette condition est donc rencontrée.

5.1.4. Équipement de chaque participant d'un compteur adapté (communicant/AMR)

(Article 35quaterdecies, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, du décret électricité)

Les participants au partage ont chacun complété et signé la déclaration sur l'honneur selon laquelle ils disposent d'un compteur communicant dont la fonction communicante est activée et fonctionnelle. ORES a confirmé le respect de cette condition dans son avis technique.

Cette condition est donc rencontrée.

5.1.5. Renonciation de chaque participant à l'application du tarif social pour la partie d'électricité partagée

(Article 35quaterdecies, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, du décret électricité)

Les trois participants « personnes physiques » ont déclaré sur l'honneur renoncer à leur droit existant ou futur de bénéficier du tarif social pour la part d'électricité provenant du partage.

Cette condition est donc rencontrée.

5.1.6. Renonciation de chaque participant au régime de compensation annuelle

(Article 35quaterdecies, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, du décret électricité)

Les trois participants « personnes physiques » n'étant pas autoproducteur, cette renonciation n'a pas lieu d'être. La Ville d'Aubange, pour sa part, ne bénéficie pas du régime de compensation au vu de la puissance de son installation de production (30 kVA).

Cette condition est dès lors rencontrée.

5.1.7. Participation d'un point d'accès à un seul partage

(Article 35quaterdecies, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, du décret électricité)

Les points d'accès concernés (injection et prélèvement) ne participent pas à un autre partage. Cette condition a été vérifiée par ORES dans son avis technique.

5.1.8. Conditions spécifiques liées à une communauté d'énergie « renouvelable »

5.1.8.1. Caractère renouvelable de l'électricité partagée

(Article 35quindecies du décret électricité)

Il ressort du dossier de demande d'autorisation que l'électricité partagée proviendra de panneaux photovoltaïques. Le caractère exclusivement renouvelable de l'électricité produite et partagée est confirmé à l'article 4, alinéa 1^{er}, des statuts de la CERSA.

Cette condition est donc rencontrée.

5.1.8.2. Périmètre de proximité du partage

(Articles 35quindecies du décret électricité et 24 AGW communautés et partage)

La CERSA a choisi d'appliquer le critère géographique (territoire d'une seule et même commune) tel que visé à l'article 24, alinéa 1^{er}, 1^o, de l'AGW communautés et partage pour la détermination de son périmètre de proximité du partage (article 5.2. du formulaire de partage). Les participants et l'unité de production sont tous situés sur le territoire d'une seule et même commune, à savoir, la Ville d'Aubange.

Le respect de cette condition a également été vérifiée par le gestionnaire de réseau.

Cette condition est donc rencontrée.

5.1.9. Statut des installations de production

(Article 35quaterdecies, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 5^o, du décret électricité)

La Ville d'Aubange, membre de la CERSA qui mettra à disposition du partage de l'électricité produite, a attesté sur l'honneur que l'installation de production photovoltaïque qui sera utilisée à cette fin est bien détenue en autoproduction.

L'article 4, alinéa 2, 4^o, des statuts de la CERSA reproduit, par ailleurs, la condition relative au statut des installations de production telle que visée à l'article 35quaterdecies, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 5^o, du décret électricité. Cette condition est donc rencontrée.

5.2. Examen des conditions inhérentes à la communauté d'énergie

5.2.1. Portée de l'examen

Comme indiqué au point 3, la CWaPE doit s'assurer que les participants au partage sont membres d'une communauté d'énergie qui répond à la **définition de la communauté d'énergie, en l'espèce, renouvelable** telle que visée à l'article 2, alinéa 1^{er}, 2^o *quinquies*, du décret électricité ainsi **qu'aux obligations** qui lui incombent.

Ce contrôle s'effectue par la vérification des documents qui ont été soumis à la CWaPE dans le cadre de la notification de la création de la communauté d'énergie (le formulaire et ses annexes, dont, le cas échéant, le règlement d'ordre intérieur adopté par la communauté) et, en particulier, par **l'examen des statuts de la communauté**, qui doivent comporter :

- les **mentions obligatoires** énumérées à l'article 35*duodecies*, §1^{er}, du décret électricité ;
- les mentions qui permettent de rencontrer les **règles spécifiques** relatives à la gouvernance et l'autonomie des communautés d'énergie, détaillées dans le chapitre 3 de l'AGW communautés et partage.

Le contrôle de ces différents critères relatifs auxquels doit répondre la communauté d'énergie sera examiné au regard **des lignes directrices**¹, établies et publiées par la CWaPE sur son site internet, relatives à la conformité des statuts d'une communauté d'énergie.

5.2.2. Convention conclue par chaque participant avec la communauté d'énergie

(Article 35*duodecies*, §2, du décret électricité)

Conformément à l'article 35*duodecies*, §2, du décret électricité, les participants à une communauté d'énergie concluent chacun une convention avec la communauté portant sur leurs droits et obligations et devant comprendre, au minimum, les éléments listés par cette disposition.

Après analyse, la CWaPE relève que l'ensemble des éléments visés à l'article 35*duodecies*, §2, du décret électricité sont effectivement repris dans les conventions qui lui ont été soumises dans le cadre de la procédure de notification de la création de la communauté.

5.2.3. Conformité de la communauté d'énergie

5.2.3.1. Forme juridique

(Article 2, alinéa 1^{er}, 2^o *quinquies*, d), du décret électricité)

La CERSA est constituée sous la forme d'une ASBL (article 1^{er} des statuts).

La CWaPE constate que la forme de l'ASBL est particulièrement adaptée aux objectifs poursuivis par les communautés d'énergie, puisque les ASBL doivent poursuivre un but désintéressé (article 1 :2 du Code des sociétés et associations, ci-après : « CSA »).

¹ Lignes directrices CD-24f27-CWaPE-0056 du 27 juin 2024 relatives au contrôle de conformité des statuts d'une communauté d'énergie

5.2.3.2. Nombre et qualité des membres et actionnaires

(Article 2, alinéa 1^{er}, 2^o *quinquies*, b), du décret électricité)

Il ressort des éléments du dossier de notification de création de la communauté, que la CERSA est composée de 7 membres « personnes physiques » et de la Ville d'Aubange. Ce nombre est donc suffisant pour constituer une communauté d'énergie (au minimum deux membres). La Ville d'Aubange étant qualifiée « d'autorité locale » au sens de l'article 4, alinéa 1^{er}, 1^o, de l'AGW communautés et partage, la CWaPE constate que tous les membres actuels revêtent la qualité requise pour être membres d'une communauté d'énergie renouvelable.

En ce qui concerne de futurs membres potentiels, la CWaPE relève que l'article 9 des statuts garantit expressément que, pour être admis, les futurs membres devront revêtir une des qualités énumérées à l'article 2, alinéa 1^{er}, 2^o *quinquies*, b), du décret électricité.

Cette condition est donc rencontrée.

5.2.3.3. Durée de vie

(Article 35*duodecies*, §1^{er}, alinéa 2, 6^o, du décret électricité)

L'article 6 des statuts précise que la CERSA est constituée pour une durée de vie indéterminée. Cette durée permet d'assurer la pérennité de la communauté d'énergie.

5.2.3.4. Activités exercées

(Articles 35*undecies* et 35*quindecies*, alinéa 1^{er}, du décret électricité)

L'article 4 des statuts reprend l'ensemble des activités pouvant être exercées par une communauté d'énergie, telles que visées à l'article 35*undecies*, §1^{er}, du décret électricité. La possibilité d'une délégation d'activité et des installations de production est également prévue.

La CWaPE relève qu'au point 4.11., les statuts indiquent que la communauté peut également : « *informer sur et promouvoir auprès de ses membres et de l'ensemble des citoyens, les énergies renouvelables ainsi que le partage d'énergie* ». Cette mission d'information, même si elle n'est pas expressément listée à l'article 35*undecies* du décret électricité rencontre totalement les objectifs sociaux et environnementaux devant être poursuivis par les communautés d'énergie.

Par conséquent, les activités pouvant être menées par la CERSA sont conformes au décret électricité.

5.2.3.5. Caractère renouvelable de l'électricité

(Article 35*quindecies* du décret électricité)

L'article 4, alinéa 1^{er}, des statuts mentionne, de façon spécifique, la limitation applicable aux communautés d'énergies renouvelables en indiquant que la CERSA ne pourra produire, autoconsommer, stocker, partager et vendre de l'électricité que si elle est produite à partir de sources d'énergie renouvelables.

Cette condition est donc rencontrée.

5.2.3.6. Objectifs poursuivis en termes d'avantages environnementaux, économiques ou sociaux plutôt que de générer des profits financiers

(Articles 2, alinéa 1^{er}, 2^oquinquies et 35duodecies, §1^{er}, alinéa 2, 3^o, du décret électricité)

L'article 3, alinéa 1^{er}, des statuts prévoit que la CERSA a pour objectif de proposer des avantages sociaux, environnementaux et économiques à ses membres et au territoire où elle se situe. Ces objectifs sont ensuite détaillés de façon plus précise et concrète à l'alinéa 2, comme suit :

- « - Améliorer la souveraineté énergétique grâce à une production d'énergie décentralisée, ce qui participe à réduire les impacts d'une éventuelle nouvelle crise énergétique ;*
- Réduire l'impact environnemental du territoire et des participants concernés en développant la production d'énergie issue de sources renouvelables et en augmentant l'autoconsommation locale de cette énergie ;*
- Sensibiliser la population et les acteurs locaux aux enjeux énergétiques tout en leur permettant de devenir acteur du marché de l'énergie ;*
- Favoriser la cohésion sociale à l'échelle d'une commune en mettant divers acteurs (citoyens, PME, autorités locales, etc.) autour d'un projet commun, qui nécessite une auto-organisation et en développant un sentiment d'indépendance énergétique ;*
- Participer à la lutte contre la précarité énergétique en permettant aux citoyens d'accéder à une énergie à un prix inférieur à celui proposé par les acteurs traditionnels du marché de l'énergie ;*
- Augmenter la visibilité et la transparence sur le marché de l'énergie. »*

La CWaPE constate que ces objectifs sont conformes aux objectifs des communautés d'énergie et qu'en outre, l'absence de profits financiers est inhérente à la nature même de la forme juridique de l'ASBL.

5.2.3.7. Destination et répartition des éventuels revenus générés par les activités de la communauté d'énergie

(Article 35duodecies, §1^{er}, alinéa 2, 4^o, du décret électricité)

L'article 4, alinéa 4, des statuts de la CERSA prévoit que les revenus éventuels générés par les activités de l'association seront affectés à la réalisation de son objet social et ce, conformément à l'article 35duodecies, §1^{er}, alinéa 2, 4^o, du décret électricité.

5.2.3.8. Conditions de participation ouverte et volontaire

(Article 35duodecies, §1^{er}, alinéa 2, 5^o, du décret électricité)

L'article 9 des statuts détermine les règles d'admission des membres effectifs (article 9.1) et adhérents (article 9.2). La procédure d'admission des membres est détaillée plus amplement dans le règlement d'ordre intérieur (ci-après : « ROI ») tel qu'adopté par l'assemblée générale le 25 juin 2024.

Conformément à cette disposition, toute personne souhaitant devenir membre de l'association doit adresser une demande écrite et motivée au conseil d'administration. L'article 9.1 des statuts précise que pour devenir membre effectif, le candidat doit revêtir la qualité légale requise et être situé au sein du périmètre de proximité relatif au contrôle.

L'article 1.2 du ROI complète les conditions d'admission pouvant être prises en compte par le conseil d'administration : absence de conflits d'intérêts, éviter un déséquilibre dans le rapport entre injection

et consommation en cas de partage, recherche de l'adhésion de citoyens locaux, diversité des membres, garantir l'indépendance de la CERSA. Il est également précisé que le conseil d'administration refusera l'adhésion de candidats dont les valeurs iraient à l'encontre de celles de la CERSA. En cas de refus, la décision sera expliquée au candidat.

Les membres adhérents quant à eux sont uniquement ceux qui revêtent la qualité légale requise ; ils pourraient donc être situés en-dehors du périmètre de proximité relatif au contrôle. Les conditions à prendre en considération par le conseil d'administration pour statuer sur l'admission des membres adhérents est calquée sur celles relatives aux membres effectifs (article 2.1 du ROI).

La CWaPE confirme que ces règles sont transparentes, objectives et non-discriminatoires et sont conformes à la réglementation applicable. Le principe de la participation ouverte et volontaire est par ailleurs textuellement repris dans les statuts (article 9.1, alinéa 1^{er}).

5.2.3.9. Liberté de retrait

(Article 35^{duodecies}, §1^{er}, alinéa 2, 5°, du décret électricité)

L'article 10 des statuts permet à un membre de se retirer librement de la communauté en envoyant sa démission à tout moment au conseil d'administration pour autant qu'il ait mis fin préalablement, le cas échéant, à sa participation aux activités de la communauté selon les modalités prévues par convention.

La démission prend effet le premier jour ouvrable du mois suivant celui de la réception dudit courrier pour autant que la fin de la participation du membre aux activités de la communauté soit effective.

La liberté de retrait des membres est donc assurée.

5.2.3.10. Contrôle effectif

(Articles 2, alinéa 1^{er}, 2^oquinquies, c), et 35^{duodecies}, §1^{er}, alinéa 2, 1°, du décret électricité et 13 de l'AGW communautés et partage)

- Périmètre du contrôle

Les statuts de la CERSA définissent le périmètre de proximité relatif au contrôle effectif à l'article 9.1 comme suit :

« le territoire correspondant au territoire où peuvent être situés les installations de production d'énergie dont elle serait propriétaire ou sur lesquelles elle disposerait d'un droit de jouissance, à savoir la commune d'Aubange. ».

Cette disposition précise ensuite que seuls pourront être admis en tant que membres effectifs, disposant du droit de vote, les candidats résidant ou ayant leur siège sur ce territoire de proximité.

En l'espèce, la CWaPE constate que les sept membres effectifs pouvant détenir le contrôle sont tous situés sur le territoire communal de la Ville d'Aubange et exercent, dès lors, le contrôle effectif sur la CERSA.

Cette condition est donc rencontrée.

- Membres adhérents

La CWaPE observe qu'une personne physique a rejoint la communauté en qualité de « membre adhérent » (dépourvu du droit de vote), au vu de son domicile situé en-dehors du territoire de proximité relatif au contrôle.

En ce qui concerne l'admission de membres adhérents au sein d'une communauté d'énergie constituée sous la forme d'une ASBL, la CWaPE constate que les balises telles qu'explicitées dans ses lignes directrices susmentionnées sont actuellement respectées par la CERSA étant donné que le membre adhérent ne rencontre pas les conditions pour devenir membre effectif et que ce membre est strictement minoritaire au sein de la communauté d'énergie (1 sur 8).

La CWaPE recommande cependant à la CERSA de veiller à maintenir cet équilibre entre membres effectifs et membres adhérents en cas d'admission de nouveaux membres (seuil inférieur à 50%).

5.2.3.11. Autonomie

(Articles 35 duodecies, §1^{er}, alinéa 2, 2^o, du décret électricité et 11 de l'AGW communautés et partage)

L'article 7 des statuts de la CERSA reproduit l'intégralité des principes énoncés à l'article 11 de l'AGW communautés et partage relatif au respect de l'autonomie de la communauté.

- Article 11, §1^{er}, AGW communautés et partage – Comptabilisation des droits de vote

La CWaPE constate, tout d'abord, l'absence de liens au sens de l'article 1 :20 du CSA entre les membres de la CERSA qui impliquerait une comptabilisation conjointe des droits de vote au regard de l'article 11, §1^{er}, de l'AGW communautés et partage.

En effet, la notion de « personne liée à une personne » au sens de l'article 1 :20 du CSA vise les liens potentiels existants entre une personne physique et une société ou association telle que visée dans le CSA ; par conséquent, au vu de la qualité des membres, ceux-ci ne sont pas liés entre eux.

Par ailleurs, au niveau du nombre de droits de vote, l'article 20 des statuts prévoit que chaque membre effectif dispose d'un droit de vote égal au sein de l'assemblée générale.

Si de nouveaux membres venaient à rejoindre l'association, la CWaPE constate que l'article 11, §1^{er}, de l'AGW communautés et partage, serait également respecté puisque l'article 7.1. des statuts interdit à un membre de détenir, seul ou conjointement avec une ou plusieurs personnes liées, 50% ou plus des droits de vote de la communauté.

- Article 11, §2, AGW communautés et partage – Absence de liens mettant en péril l'autonomie de la communauté

En ce qui concerne l'autonomie de la communauté par rapport à ses membres, la CWaPE remarque que le droit de vote égalitaire au sein de l'assemblée générale, prévu à l'article 20 des statuts, permet d'éviter tant un droit de vote majoritaire qu'une désignation ou révocation majoritaire des membres du conseil d'administration. Un éventuel accord qui serait conclu entre les membres en vue de cette détention majoritaire, serait, par conséquent, non-conforme aux statuts de la CERSA.

Par ailleurs, aucune clause des statuts de la CERSA ne permet à un membre d'exercer une influence dominante sur la communauté.

En ce qui concerne l'autonomie de la communauté par rapport aux tiers, la CWaPE relève qu'une possibilité de délégation d'activités est prévue à l'article 4 des statuts. Le respect du principe de l'autonomie de la communauté est assuré puisque l'article 4 des statuts prévoit que la convention de délégation devra respecter l'article 7 des statuts relatif à l'autonomie de la communauté.

À la suite de cette analyse, la CWaPE constate que l'autonomie de la communauté est garantie.

5.2.3.12. Règles en cas de conflits d'intérêts entre les membres et actionnaires de la communauté d'énergie

(Articles 35*duodecies*, §1^{er}, alinéa 2, 1°, du décret électricité et 12 de l'AGW communautés et partage)

L'article 21 des statuts instaure une procédure en cas de conflits d'intérêts au sein de l'assemblée générale qui est conforme au prescrit de l'article 12 de l'AGW communautés et partage.

Cette condition est donc respectée.

5.2.3.13. Rapport annuel

(Articles 35*duodecies*, §1^{er}, alinéa 2, 4°, du décret électricité et 10, alinéa 1^{er}, 1°, de l'AGW communautés et partage)

L'article 16 des statuts prévoit l'obligation pour le conseil d'administration d'établir et de présenter annuellement un rapport à l'assemblée générale sur la manière dont les activités, actions et décisions réalisées par la communauté participent à l'atteinte des objectifs poursuivis en termes d'avantages environnementaux, économiques ou sociaux.

Les statuts renvoient expressément au contenu obligatoire fixé à l'article 10 de l'AGW communautés et partage, qui est donc respecté.

5.2.3.14. Dissolution et affectation du surplus de liquidation

(Articles 35*duodecies*, §1^{er}, alinéa 2, 6°, du décret électricité et 10, alinéa 1^{er}, 2° de l'AGW communautés et partage)

L'article 35 des statuts relatif à la dissolution de la communauté, prévoit que le passif restant devra être affecté en cohérence avec les buts désintéressés poursuivis par la communauté.

Les articles 35*duodecies*, §1^{er}, alinéa 2, 6°, du décret électricité et 10 de l'AGW communautés et partage sont, par conséquent, respectés.

6. DÉCISION

Vu les dispositions du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et, plus particulièrement, les articles 35*undecies* à 35*quindecies* ;

Vu les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 mars 2023 relatif aux communautés d'énergie et au partage d'énergie et, en particulier, les articles 10 à 13, 19 et 20 ;

Vu l'accusé de réception délivré par la CWaPE le 28 mai 2024 actant le caractère complet de la notification de la création d'une communauté d'énergie introduite par l'ASBL Communauté d'énergie renouvelable « Soleil d'Aubange » ;

Vu les statuts de l'ASBL Communauté d'énergie renouvelable « Soleil d'Aubange » du 22 avril 2024 et son règlement d'ordre intérieur ;

Vu la demande d'autorisation de partage d'énergie introduite par l'ASBL Communauté d'énergie renouvelable « Soleil d'Aubange », auprès d'ORES, en date du 29 mai 2024 ;

Vu l'avis technique positif d'ORES transmis à la CWaPE le 4 juin 2024 ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse réalisée par la CWaPE, telle que détaillée dans la partie 5 de la présente décision, que la demande de l'ASBL Communauté d'énergie renouvelable « Soleil d'Aubange » répond à l'ensemble des conditions fixées par le décret du 12 avril 2001 et l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 mars 2023 précités ;

Eu égard à ce qui précède, **la CWaPE autorise l'ASBL Communauté d'énergie renouvelable « Soleil d'Aubange »**, enregistrée sous le numéro BCE 1008.652.916 et dont le siège est situé à rue Haute, n°22 à 6791 Aubange, **à exercer une activité de partage d'énergie sur le territoire communal de la Ville d'Aubange**, selon les conditions présentées dans la demande introduite auprès du gestionnaire de réseau le 29 mai 2024.

L'ASBL Communauté d'énergie renouvelable « Soleil d'Aubange » est tenue de notifier auprès du gestionnaire de réseau toute modification relative au partage, conformément à l'article 35*quaterdecies*, §3, alinéa 11, du décret du 12 avril 2001 précité.

La présente décision cessera automatiquement de produire ses effets à la date de cessation totale de l'activité de partage d'énergie, telle que déterminée et notifiée dans le respect du prescrit de l'article 22, §1^{er}, de l'arrêté du 17 mars 2023 précité.

La présente décision est octroyée sans préjudice du respect d'autres législations qui seraient applicables par ailleurs.

7. RECOURS

La présente décision peut, en vertu de l'article 50ter du décret électricité, dans les trente jours qui suivent la date de sa notification ou à défaut de notification, à partir de sa publication ou, à défaut de publication, à partir de la prise de connaissance, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des marchés visée à l'article 101, § 1er, alinéa 4, du Code judiciaire, statuant comme en référé.

En vertu de l'article 50bis du décret électricité, la présente décision peut également, sans préjudice des voies de recours ordinaires, faire l'objet d'une plainte en réexamen devant la CWaPE, dans les deux mois suivant la publication de la décision. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif, sauf lorsqu'elle est dirigée contre une décision imposant une amende administrative. La CWaPE statue dans un délai de deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'informations qu'elle a sollicités. La CWaPE motive sa décision. À défaut, la décision initiale est confirmée.

En cas de plainte en réexamen, le délai de trente jours mentionné ci-dessus pour l'exercice d'un recours en annulation devant la Cour des marchés « *est interrompu jusqu' à la décision de la CWaPE, ou, en l'absence de décision de la CWaPE, pendant deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'information sollicités par la CWaPE* » (article 50ter, § 4, du décret électricité).

8. ANNEXES (CONFIDENTIELLES)

1. Dossier de demande déposé par l'ASBL communauté d'énergie renouvelable « Soleil d'Aubange » le 29 mai 2024
2. Avis technique d'ORES du 5 juin 2024